

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327058-DE
Reçu le 08/04/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2019**

N° DEL 2019.03.27/058

Thème : SPORTS 3

**Objet : Convention de
partenariat avec
l'association TIGRE
pour l'organisation des
Fitdays MGEN 2019.**

Convocation :

Date : 21/03/2019

Affichage : 21/03/2019

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 23

**Nombre de
suffrages
exprimés : 30**

Le **mercredi 27 mars 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

POYAU Aurélie donne pouvoir à GUIGLI Catherine ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain ;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à DAERDEN Francine ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;
ARMAND Émilie donne pouvoir à MUHLACH Catherine ;
DAZIN Florian donne pouvoir à PICAT RE Alessandro ;

Absents excusés :

POYAU Aurélie, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Fanny BOVETTO

Le « Fitdays MGEN, triathlon pour tous », est un événement national de prévention santé par le sport, dédié aux enfants de 5 à 12 ans et à leur famille, qui se déroulera cette année du 3 mai au 14 juillet 2019. Briançon accueillera le jeudi 6 juin l'une des 40 étapes.

Cette manifestation a pour vocation de promouvoir l'activité physique auprès des enfants, en s'appuyant sur le triathlon, discipline qui rencontre de plus en plus de succès chez les plus jeunes.

Durant cette journée, un village sportif et citoyen sera proposé, basé sur différents ateliers ludiques et pédagogiques qui traiteront de la nutrition, la sécurité routière, le tri des déchets, les gestes qui sauvent, la prévention des risques solaires, ainsi que le Droit des enfants. La préservation de l'environnement, le respect de la nature sont également des thématiques fortes que certains ateliers mettent à l'honneur.

Ces projets éducatifs associent le sport, la santé, le sens de l'investissement personnel et collectif, ainsi que la cohésion et le lien social. L'idée-force est d'apprendre aux enfants la persévérance, le respect de soi et des autres, de leur donner l'envie de démarrer une activité sportive, mais surtout de poursuivre celle-ci dans le temps, afin de préserver leur santé.

Jusqu'à 500 enfants pourront s'inscrire afin de participer gratuitement à cet événement convivial le jeudi 6 juin au Parc des Sports de 13h à 18h.

Un relais enfant-parent clôturera la manifestation de 18 heures à 20 heures. Un tirage au sort sera organisé en fin de journée étape afin de désigner 20 enfants qui représenteront Briançon en finale régionale.

Considérant que cette manifestation s'inscrit pleinement dans le cadre de sa politique sportive, de prévention santé et de réussite éducative, la ville de Briançon a souhaité devenir pour la deuxième fois ville-étape.

Le coût de cette opération s'élève à 4 200 €.

Le contrat qui fixe les droits et obligations de chacune des parties et joint en annexe.

Vu la délibération N° DEL 2019.03.27/035 du 27 mars 2019, qui porte attribution des subventions aux associations et clubs sportifs,

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention ci-après annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune avec l'association TIGRE, le contrat de partenariat annexé à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS 3 DEL 2019.03.27/058

PUBLIÉ LE

Pour le Maire et par délégation
le Directeur général des services,


Eric DUBOIS

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.


Le Maire,
Gérard FROMM

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327058-DE
Reçu le 08/04/2019



CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
SPORTS 3 N° DEL 2019.03.27/058

CONTRAT DE PARTENARIAT
FITDAYS MGEN 2019

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Gérard FROMM**, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du conseil municipal n°DEL 2019.03.27/058 du 27 mars 2019.

Ci-après désignée par la commune,

D'UNE PART,

ET

L'**ASSOCIATION TIGRE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis Clos Déroches 38210 Tullins, déclarée à la préfecture de l'Isère sous le numéro SIREN-SIRET 53106813800027 représentée par Monsieur **Jean-Philippe VIALAT**, agissant en qualité de président, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après dénommée l'« organisateur »

D'AUTRE PART,

CECI ÉTANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans ce contrat (ce terme comprenant le corps du contrat, ses annexes et avenants qui en feront partie intégrante), les termes ci-après auront la définition suivante à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Associés commerciaux : les entités ayant conclu un accord avec l'organisateur afin d'acquérir certains droits concernant l'évènement et qui sont autorisées, entre autres, à utiliser le titre de « Ville étape du FITDAYS MGEN ».

Dénomination officielle : la dénomination que la commune aura le droit d'utiliser pour identifier sa relation avec l'organisateur, à savoir « Ville étape du FITDAYS MGEN ».

Logo « BRIANÇON » : la marque figurative de la commune, les logos ou tout autre signe distinctif ou marque lui appartenant et que la commune choisirait de lui substituer, et qui pourront être utilisés dans le cadre de l'évènement « FITDAYS MGEN ».

Partie(s) : l'organisateur et/ou la commune.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune se voit concéder, dans le cadre exclusif de l'édition 2019 de l'évènement « FITDAYS MGEN », l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de partenaire par l'organisateur ainsi que les conditions financières de ce partenariat.

ARTICLE 3 – RÉFÉRENCEMENT

La commune bénéficiera, pendant la durée du présent contrat, de la qualité de « Ville-étape du FITDAYS MGEN » au titre de l'édition 2019 de l'évènement « FITDAYS MGEN » telle que définie à l'Article 1.

ARTICLE 4 – ÉTAPE ACCUEILLIE PAR LA COMMUNE

La commune accueillera l'évènement « FITDAYS MGEN » qui se déroulera selon le programme suivant :

JEUDI 6 JUIN : BRIANÇON – Parc des Sports et centre aquatique

- De 13h00 à 18h00 : FITDAYS MGEN ouvert gratuitement – maximum 500 enfants ;
- De 18h00 à 20h00 : Relais enfant-parent – maximum 100 équipes de 2 ;
- À 20h00 : Remise des prix du relais enfant-parent et tirage au sort des 20 enfants de BRIANÇON qui participeront à la finale régionale pour tenter de gagner leur place en finale nationale

ARTICLE 5 – UTILISATION DE LA DÉNOMINATION OFFICIELLE

L'organisateur accorde par les présentes à la commune, dans le cadre exclusif de l'édition 2019 de l'évènement « FITDAYS MGEN », le droit d'utiliser dans le cadre de sa communication commerciale, publicitaire et/ou promotionnelle pendant la durée du contrat la dénomination suivante :

« Ville étape du FITDAYS MGEN »

Par ailleurs, les parties se réservent la possibilité d'ajouter d'autres dénominations officielles qui pourront être utilisées après accord express des parties.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA DÉNOMINATION OFFICIELLE

6.1 – TERRITORIALITÉ

La commune a la possibilité, sur la durée du contrat, d'utiliser uniquement à des fins commerciales, promotionnelles ou publicitaires, sur le territoire national, la dénomination officielle.

6.2 – INTERDICTION D'UTILISATION DES DÉNOMINATIONS OU MARQUES DE TIERS

La commune devra s'abstenir de faire apparaître et empêcher que n'apparaisse sur les produits et/ou les services ou les supports publicitaires portant la dénomination officielle, toute marque, tout nom commercial, toute dénomination, tout logo, sigle ou tout autre signe d'identification faisant référence ou identifiant un tiers et étant de nature à créer une confusion ou à susciter une forme d'association avec « FITDAYS MGEN » ou les produits et services d'un tiers sans le consentement préalable et écrit de l'organisateur.

Dans l'hypothèse où la commune serait tenue, par l'effet de dispositions légales, de faire apparaître sur ses produits et/ou services des mentions, marques, légendes ou

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327058-DE
Reçu le 08/04/2019

autres références à des tiers, la commune s'engage à faire en sorte que lesdites mentions, marques, légendes ou autres ne puissent pas être interprétées comme une forme d'association quelconque avec l'organisateur.

6.3 – UTILISATIONS DES LOGOS DE LA COMMUNE PAR L'ORGANISATEUR

Toute activité de promotion ou à caractère publicitaire organisée par l'organisateur pour ses associés commerciaux et rentrant dans le cadre du présent contrat doit être soumise pour autorisation expresse et préalable de la commune lorsqu'il sera fait référence sur un support de quelque nature qu'il soit aux logos de la commune.

Un éventuel refus de la commune ne peut pas avoir pour effet d'annuler l'action de promotion ou à caractère publicitaire lorsqu'elle est commune à plusieurs sociétés, mais seulement d'en exclure toute référence à la commune, sans que cela puisse donner lieu à indemnité ou compensation pour la commune.

La commune octroie à l'organisateur le droit d'utiliser son nom et son Logo sur une base non exclusive, personnelle et non transférable. Toute utilisation du nom et/ou du logo de la commune par l'organisateur devra répondre aux exigences de la charte graphique de la commune qui devra être remise à l'organisateur et soumise à validation préalable et écrite de la commune. Aucune utilisation partielle ou fragmentaire du nom ou du logo de la commune n'est autorisée. La commune fournira à l'organisateur toute mise à jour ultérieure de la charte graphique.

Par ailleurs, toute utilisation du nom et du logo de la commune devra être soumise à son autorisation préalable. La commune aura un délai de cinq (5) jours ouvrés pour valider l'utilisation de son nom ou de son logo auprès de l'organisateur. Au-delà de ce délai et sans réponse écrite (mail, fax) de sa part, l'organisateur pourra considérer que la commune accepte l'utilisation du nom et/ou du logo telle que présentée. L'organisateur ne pourra passer outre un refus de la commune valablement motivé par une atteinte portée par ce dernier à la commune dans l'utilisation de son nom et/ou de son logo.

ARTICLE 7 – CAHIER DES CHARGES

Dans le cadre de l'édition 2019 du « FITDAYS MGEN », la commune s'engage à respecter le cahier des charges suivant :

7.1 – COMMUNICATION

La commune s'engage à procéder à la distribution des affichettes et des programmes qui seront fournis par l'organisateur dans tous les lieux publics de la communauté de communes du Briançonnais. La MGEN des Hautes-Alpes assurera la distribution des flyers du « FITDAYS MGEN » dans les écoles et les centres de loisirs afin de les convier à venir participer.

La commune s'engage à annoncer l'évènement dans les magazines de la commune et à mettre un lien depuis son site Internet vers le site d'inscription www.fitdays.fr.

La commune s'engage à organiser un point presse en mairie avant l'évènement, pour annoncer aux journalistes locaux aux côtés de l'organisateur la venue de l'évènement.

La commune s'engage à mettre à disposition tous les supports de communication (ex : panneaux 120X176, 3,20X2,40 m,...) dont elle dispose ; l'organisateur prendra en charge les coûts de réalisation des personnalisations de ces supports si besoin.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327058-DE
Reçu le 08/04/2019

7.2 – MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES LA VEILLE ET LE JOUR DE L'ÉTAPE

La commune devra mettre à la disposition de l'organisateur à partir du mercredi 5 juin 2019 à partir de 8 heure et le jour de l'événement sur le site de l'étape les infrastructures suivantes :

- Mise à disposition de 2 500 m² dans le Parc des Sports pour installation du village du FITDAYS MGEN ;
- Mise à disposition du bassin extérieur du centre aquatique et des vestiaires d'été
- Branchements électriques (5 X 16A) ;
- Accès à une arrivée d'eau potable dans le village VIP avec si possible un évier portable, sur pieds ;
- 1 container de 600 litres pour les ordures, 1 container de 600 litres pour les emballages afin d'assurer l'évacuation des déchets et 5 petites poubelles (660 litres) de tri avec sacs dans le village ;
- Accès à des WC sur place ;
- Une coupe pour récompenser le challenge du nombre sur le relais des familles (Aquathlon relais avec les parents) ;
- 20 tee-shirts enfants avec le logo de la ville de BRIANÇON pour les finales FITDAYS MGEN enfants de juillet.
- Prêt du drapeau de la ville pour le défilé des enfants lors des finales du FITDAYS MGEN
- Organisation d'un repas rapide (plateaux-repas, ou pizza à emporter,...) pour les 22 personnes de l'organisation pendant le démontage à 21h le soir de l'étape.

ARTICLE 8 – DROITS ET CONTREPARTIES DE LA-COMMUNE

8.1 – ASSOCIATION AU PLAN DE COMMUNICATION ET DE PROMOTION

La commune sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion de l'évènement :

- Dossier de presse : la commune apparaîtra dans le dossier de presse de l'évènement (1 page format A4 à fournir avant le 1^{er} mai 2018) ;
- Présence du logo sur les documents officiels édités (affiches, programmes, autocollants, banderole, etc.) et sur le site internet www.fitdays.fr;
- L'organisation assurera les relations presse de l'évènement en France.

8.2 – PROGRAMME DE VISIBILITÉ TERRAIN

Lors des « FITDAYS MGEN » 2019, la commune bénéficiera d'une présence publicitaire mentionnant le nom de la commune sur tous les supports publicitaires et protocolaires selon le dispositif suivant :

- Implantation de barrières bâchées et d'oriflammes sur le site de l'étape (bâches et oriflammes fournis par la ville) ;
- Présence du nom de la commune sur le portique d'arrivée de l'étape (autocollants à fournir) ;
- Présence du nom de la commune sur le fond de podium de remise des prix (autocollants à fournir) ;
- Présence des couleurs de la commune sur un espace sous tente situé dans le village VIP.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327058-DE
Reçu le 08/04/2019

Afin que cette visibilité puisse être mise en œuvre dans les meilleures conditions, la commune fournira à l'organisateur les éléments suivants :

- des bâches marquées aux couleurs de la commune
- Dix (10) autocollants de la commune (au maximum 50 cm x 50 cm).
- des oriflammes de la commune
- les logos pour intégration aux affiches de repiquage ainsi que pour le site Internet.

8.3 - PROGRAMME DE RELATIONS PUBLIQUES

L'organisateur met à disposition de la commune lors de l'édition 2019 des « FITDAYS MGEN » :

- Des invitations pour l'apéritif au village VIP lors du podium de tirage au sort

8.4 - AUTRES PRESTATIONS

L'organisateur s'engage à :

- Offrir un tee-shirt, un gilet de sécurité, une médaille et un goûter à chaque enfant ;
- Offrir un tee-shirt à chaque adulte participant au relais des familles ;
- Inscrire les enfants sélectionnés de BRIANÇON à la finale régionale du FITDAYS MGEN pour qu'ils tentent de gagner leur place en finale nationale le 14 juillet 2019 ;
- Prendre en charge le déplacement en finale nationale le 14 juillet 2019 des enfants qui seront sélectionnés, ainsi que d'un parent accompagnant pour chacun.

ARTICLE 9 -DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie des droits consentis, la commune versera pour l'édition 2019 du « FITDAYS MGEN » à l'organisateur une subvention d'un montant de **QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS (4 200) €**.

Le paiement s'effectuera en 2 fois :

- Un 1^{er} versement de deux mille cent euros (2 100,00 €) au 30 avril 2019
- Le solde au 30 juin 2019.

ARTICLE 10 -DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque partie s'engage à désigner la ou les personnes responsables du partenariat.

Chaque partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité institutionnelle et/ou société du groupe auquel elle appartient, à ne pas faire officiellement, et plus particulièrement devant les médias, de commentaires qui puissent dévaloriser l'autre partie.

Les parties s'informeront de tout accord qu'elles pourraient conclure et/ou de l'état des discussions avec un autre associé commercial qui aurait un impact direct ou indirect sur les droits ou privilèges dont bénéficie la commune au titre de son statut d'associé commercial de l'organisateur.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327058-DE
Reçu le 08/04/2019

La commune prend acte du fait qu'il est important, et de sa responsabilité, de contribuer à la promotion de l'évènement « FITDAYS MGEN » en utilisant de façon fréquente, effective et valorisante la dénomination officielle et en donnant une visibilité large à l'évènement dans ses publicités et promotions. La commune reconnaît que l'utilisation qu'elle fera de la dénomination officielle bénéficie à l'organisateur et s'interdit de prétendre à tout droit sur la dénomination officielle résultant de tout usage qu'elle peut faire de ladite dénomination officielle.

ARTICLE 11 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour l'édition 2019 de l'évènement « FITDAYS MGEN ».

Il prend effet à compter du 15 avril 2019 par les parties et arrivera à son terme dès que toutes les obligations auront été remplies.

Dans les deux (2) mois suivant la clôture de l'édition 2019, les parties s'engagent d'ores et déjà à se rencontrer afin d'envisager une éventuelle poursuite de leurs relations contractuelles pour l'édition 2020. En cas d'échec des négociations, l'organisateur sera libre de négocier avec un tiers de son choix.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

L'organisateur assurera la mise en place administrative et technique nécessaire au bon déroulement des épreuves avec toutes les garanties de régularité et de sécurité en application des règles édictées par la Fédération Française de Triathlon. À ce titre, il s'engage à obtenir auprès des administrations ou organismes concernés toutes les autorisations préalables requises pour ce type de manifestation (sécurité, circulation, occupation du domaine public, etc.).

Selon les besoins établis et dans le respect du cahier des charges, si l'organisateur doit disposer, sur site, d'un service susceptible d'apporter les premiers secours (infirmier, véhicule de secours, ...), les frais afférents à cet aspect de la sécurité seront à la charge de l'organisateur.

L'organisateur déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances Responsabilité civile et Responsabilité accident de l'évènement auprès d'une assurance notoirement connue et ne pourra en aucun cas se retourner contre la commune en cas d'incident.

En cas de dégradation ou incident, la responsabilité pleine et entière en incombera à l'organisateur, en aucun cas la commune ne pourra être reconnue comme responsable.

ARTICLE 13 - : OBLIGATIONS

L'organisateur s'engage par ailleurs :

- À tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives, etc.) ;
- À s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- À se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques ;

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE LA VILLE

L'organisateur, au titre de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales et à l'appui de sa demande de subvention, est tenu de fournir à la commune copie des budgets et comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'organisateur s'engage à transmettre sur demande de la commune au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels détaillés (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale de l'association et obligatoirement établis par un expert-comptable agréé ;
- Les derniers comptes annuels détaillés (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association et obligatoirement établis selon le dernier plan comptable en vigueur ou établis par un expert-comptable agréé ;
- Le rapport d'activités ou de gestion relatif au dernier exercice connu et présenté à la dernière Assemblée Générale, reprenant notamment les actions financées par la présente ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification ;

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc...) transmis à la commune devront être revêtus du paraphe du Président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 15 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le non-respect du présent contrat, par l'organisateur pourra impliquer également la restitution immédiate de la subvention versée. Un titre de recette exécutoire sera alors émis à cet effet par la Ville.

L'organisateur disposera d'un délai de 30 jours, après émission du titre, pour le règlement sous peine d'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

ARTICLE 17 – LITIGE

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Marseille.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327058-DE
Reçu le 08/04/2019

ARTICLE 18 - TOLÉRANCES

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans le présent contrat ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 - DETTES, IMPÔTS ET TAXES

L'organisateur se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, il fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'organisateur aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 20 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour L'ASSOCIATION TIGRE**, en son siège social - Clos Déroches 38210 Tullins ;

Fait en un (1) exemplaire original.

Briançon le,

Pour la commune de Briançon,
Le Maire,
Gérard FROMM.

Tullins le,

Pour l'association TIGRE
Le Président,
Jean-Philippe VIALAT.